

Le rôle des audiences du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières est disponible au Bulletin de l'Autorité, section Information générale.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

AVIS - Projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1)

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom de « Autorité des marchés financiers ») publie pour observations le présent *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*.

Ce projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication.

Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur ce projet de règlement avant l'expiration du délai de 30 jours, à savoir le 14 avril 2004 à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le 12 mars 2004

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

1. Les articles 2 et 4 du *Règlement sur les valeurs mobilières* sont abrogés.
2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « 2, ».
3. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « rapport annuel » par les mots « états financiers annuels ».
4. L'article 115.1 de ce règlement ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.
5. L'article 116 de ce règlement ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.
6. Les articles 117, 118 et 118.1 de ce règlement ne s'appliquent qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
7. L'article 119 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « prévue à l'annexe VII » par les mots « prévue par règlement »;
 - 2° la suppression du deuxième alinéa.

L'article 119 ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
8. L'article 119.1 de ce règlement est abrogé.
9. L'article 119.2 de ce règlement est modifié par la suppression des premier, troisième et quatrième alinéas.

10. L'article 119.2 de ce règlement est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.
11. L'article 119.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévue à l'annexe VII » par « prévue par règlement ».
- L'article 119.3 ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
12. L'article 119.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévue à l'annexe VII » par « prévue par règlement ».
- L'article 119.4 ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
13. L'article 119.5 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° au début de la phrase, des mots « rapport annuel » par les mots « les états financiers et le rapport de gestion »;
- 2° à la fin de l'article, des mots « le rapport annuel soit distribué » par les mots « les états financiers et le rapport de gestion soient distribués ».
14. L'article 119.6 de ce règlement est abrogé.
15. L'article 120 de ce règlement ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
16. Les articles 120.1, 121, 122, 123, 123.1, le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de ce règlement ne s'appliquent qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
17. Les articles 120.1, 121, 122, 123 et 123.1 ne s'appliquent aux émetteurs assujettis soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* qu'aux périodes intermédiaires incluses dans les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2004.
18. L'article 137 de ce règlement est abrogé.
19. Les articles 141 à 157 de ce règlement ne s'appliquent qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
20. L'article 158 de ce règlement est abrogé.
21. Les articles 159, 161 et 163 de ce règlement ne s'appliquent qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
22. L'article 163.1 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.
23. L'article 163.1 de ce règlement est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.
24. L'article 169.2 de ce règlement est abrogé.
25. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, des mots « rapport annuel » par les mots « états financiers annuels ».
26. L'article 296 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « prévues à l'article 77 de la Loi »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4 » par « le rapport de gestion

annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévu par règlement »;

3° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

27. L'annexe VII de ce règlement est abrogée.

28. L'annexe VIII de ce règlement ne s'applique qu'aux émetteurs assujettis qui ne sont pas soumis aux obligations d'information prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

29. Les articles 1 à 3, 5, 9, 13, 16, 18, 20, 22 et 24 à 26 du présent règlement entrent en vigueur le jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

30. Les articles 19 et 28 du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2004.

31. Les articles 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 21 et 23 et 27 du présent règlement entrent en vigueur le 19 mai 2005.

Regulation to Amend the Regulation Respecting Securities

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1)

1. Sections 2 and 4 of the Regulation respecting securities (the "Regulation") are repealed.

2. Section 13 of the Regulation is amended by deleting "2,".

3. Section 114 of the Regulation is amended by replacing the words "annual report" with the words "annual financial statements" in the first paragraph.

4. Section 115.1 of the Regulation applies only to reporting issuers who are not subject to the disclosure requirements prescribed by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

5. Section 116 of the Regulation applies only to reporting issuers

who are not subject to the disclosure requirements prescribed by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

6. Sections 117, 118 and 118.1 of the Regulation apply only to reporting issuers who are not subject to the disclosure requirements prescribed by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

7. Section 119 of the Regulation is amended :

(1) by replacing the words "prescribed in Schedule VII" with the words "prescribed by regulation" at the end of the first paragraph; and

(2) by deleting the second paragraph.

Section 119 applies only to reporting issuers who are not subject to the disclosure requirements prescribed by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

8. Section 119.1 of the Regulation is repealed.

9. Section 119.2 of the Regulation is amended by deleting the first, third and fourth paragraphs.

10. Section 119.2 of the Regulation is further amended by deleting the second paragraph.

11. Section 119.3 of the Regulation is amended by replacing the words "prescribed in Schedule VII" with the words "prescribed by regulation".

Section 119.3 applies only to reporting issuers who are not subject to the disclosure requirements prescribed by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

12. Section 119.4 of the Regulation is amended by replacing the words "prescribed in Schedule VII" with the words "prescribed by regulation".

Section 119.4 applies only to reporting issuers who are not subject to the disclosure requirements prescribed by Regulation